

# BGer 6B 574/2019 vom 9. September 2019

Bundesgericht, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_574\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_574_2019)

FR: TF 6B 574/2019 du 9 septembre 2019

IT: TF 6B 574/2019 del 9 settembre 2019

## Regeste

Révision (actes d'ordre sexuel avec des enfants, etc.) ; arbitraire, violation du droit d'être entendu, présomption d'innocence | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir déclaré à tort sa demande de révision irrecevable. Il lui reproche en premier lieu d'avoir apprécié les moyens de révision invoqués de façon arbitraire pour parvenir à la conclusion que sa demande de révision était d'emblée mal fondée.

#### E. 1.1

Aux termes de l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l' art. 385 CP , selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (arrêts 6B\_1111/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.1.1; 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.2). Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ( ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.; 130 IV 72 consid. 1 p. 73; arrêts 6B\_342/2019 du 9 juillet 2019 consid. 1.1; 6B\_215/2019 du 15 mars 2019 consid. 2.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68; 130 IV 72 consid. 1 p. 73; arrêts 6B\_342/2019 précité consid. 1.1; 6B\_215/2019 précité consid. 2.2). La révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale ( ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74; arrêt 6B\_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3).

#### E. 1.2.1

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité ( art. 412 al. 1 et 2 CPP ) et un examen des motifs invoqués ( art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP ). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente ( art. 412 al. 1 et 3 CPP ). Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de

révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ( ATF 143 IV 122 consid. 3.5 p. 129; arrêt 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1 et les références citées), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêt 6B\_324/2019 précité consid. 3.1 et les références). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations ( art. 412 al. 3 CPP ) pour ensuite rejeter la demande ( art. 413 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_324/2019 précité consid. 3.1 et les références). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuves nouveaux et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit. En revanche, déterminer si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge relève de l'établissement des faits. Il en va de même de la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant ( ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; plus récemment: arrêt 6B\_426/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne revoit par conséquent cette question que sous l'angle de l'arbitraire ( ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; arrêt 6B\_324/2019 précité consid. 3.1 et les références).

### **E. 1.2.2**

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur un grief de violation de l'interdiction de l'arbitraire que si ce grief a été invoqué et motivé de manière précise; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la cour cantonale a examiné les déclarations écrites de D.\_\_\_\_\_, invoquées à titre de moyens de révision, à l'aune des moyens de preuve sur lesquels les juges précédents se sont fondés pour reconnaître le recourant coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle au préjudice de A.\_\_\_\_\_. La cour cantonale s'est ainsi référée aux déclarations de cette dernière et aux expertises de crédibilité y relatives, au message déposé sur le site internet de la commune de C.\_\_\_\_\_ pour dénoncer les faits ainsi qu'à deux témoignages, dont l'un décrit comme indirect. Sur cette base, la cour cantonale a considéré que les déclarations écrites de D.\_\_\_\_\_ n'apportaient aucun élément déterminant, puisque selon elle, le prénommé y cherchait avant tout à exprimer une

conviction toute personnelle sur l'innocence du recourant. Ses déclarations n'anéantissaient aucunement la force probante des moyens de preuve exploités dans la précédente procédure. Sous couvert d'un grief d'arbitraire censé dirigé contre l'appréciation de la cour cantonale concernant la vraisemblance du moyen de révision invoqué, le recourant rediscute à maints égards l'appréciation des preuves et l'établissement des faits relatifs à la précédente procédure, en y opposant sa propre appréciation. L'argumentation du recourant s'avère ainsi largement appellatoire et, partant, pour l'essentiel irrecevable ( art. 106 al. 2 LTF ). Quoi qu'il en soit, la cour cantonale n'a pas méconnu la teneur des déclarations de D. \_\_\_\_\_, notamment en ce qui concerne le conflit familial dont le recourant fait état en persistant à développer la thèse d'un complot ourdi à son encontre. A juste titre, la cour cantonale a relevé que ce point avait déjà été discuté au cours de la précédente procédure. Le recourant se méprend de surcroît lorsqu'il prétend que D. \_\_\_\_\_ serait le premier témoin direct dans cette affaire, au point que ses déclarations revêtiraient un degré de preuve prépondérant. Non seulement la décision entreprise évoque un témoin direct (le témoin "F. \_\_\_\_\_") entendu lors de la précédente procédure, mais, surtout, les déclarations de D. \_\_\_\_\_ ne font que rapporter de prétendues rétractations de sa nièce (i. e. A. \_\_\_\_\_) et de sa soeur (i. e. E. \_\_\_\_\_), qui lui auraient avoué avoir menti. Le prénommé n'y livre aucune précision sur les circonstances ayant entouré les rétractations qu'il prétend rapporter. On y relève des éléments contradictoires. Dans la première déclaration, datée du 24 mars 2018, il indique ne pas savoir pourquoi sa soeur a "mis injustement en prison" le recourant. Dans la seconde, datée du 20 septembre 2018, il indique qu'il vient d'apprendre que ce dernier se trouvait en prison. Au demeurant, le prénommé y dépeint sa nièce - âgée de 8 ans au moment des faits - comme une enfant souffrant de problèmes psychologiques, mythomane et sujette à des "hallucinations imaginaires", tandis qu'il décrit sa soeur comme une menteuse et une manipulatrice. De tels éléments, qui doivent être mis en perspective avec les deux expertises attestant la crédibilité de A. \_\_\_\_\_, auxquelles fait référence la décision querellée, dénotent un parti pris flagrant de la part de D. \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, on ne saurait faire grief à la cour cantonale d'avoir versé dans l'arbitraire en considérant que D. \_\_\_\_\_ cherchait avant tout à exprimer une conviction toute personnelle sur l'innocence du recourant. De même était-elle fondée à considérer que les déclarations en cause n'étaient pas propres, même sous l'angle d'une simple vraisemblance, à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation du recourant. La cour cantonale pouvait donc, sans violer l'interdiction de l'arbitraire, déclarer irrecevable la demande de révision du recourant. Son grief s'avère par conséquent infondé, si tant est qu'il soit recevable.

## **E. 2**

Dans un deuxième grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. On comprend qu'il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir donné suite à sa requête tendant à l'audition de D. \_\_\_\_\_, formulée dans le cadre de sa demande de révision. Il soutient qu'en refusant ses offres de preuves, la cour cantonale aurait "laissé subsister une ombre" sur ces droits fondamentaux, notamment son droit au procès équitable aux sens des art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II. Tel qu'articulé, le grief du recourant ne satisfait pas aux réquisits découlant de l' art. 106 al. 2 LTF . Au demeurant, l' art. 6 CEDH n'est pas applicable à la procédure de révision en tant que telle ( ATF 113 Ia 62 consid. 3b p. 64; 104 Ia 179 consid. 3 p. 180; arrêts 6B\_596/2017 du 5 octobre 2017 consid. 2; 6B\_658/2012 du 2 mai 2013 consid. 2; MARIANNE HEER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 7 ad art. 410 CPP

et n° 14 ad art. 412 CPP ). Il n'existe pas, dans ce contexte, de droit à des débats publics (arrêts 6B\_596/2017 précité consid. 2; 6B\_662/2012 du 1er février 2013 consid. 3; MARIANNE HEER, op. cit. n° 14 ad art. 412 CPP ). La procédure de révision est en principe écrite (cf. art. 412 al. 1 et 3 CPP ; arrêt 6B\_596/2017 précité consid. 2). Dans le cadre de l'examen préalable de la recevabilité qu'elle doit conduire ( art. 412 al. 1 et 2 CPP ; cf. supra consid. 1.2.1), la juridiction d'appel doit prendre en compte la pertinence des moyens de preuves dont le requérant sollicite l'administration (cf. arrêt 6B\_596/2017 précité consid. 2; 6B\_1203/2014 du 9 juin 2015 consid. 2.3.2). Toutefois, ceux-ci ne sont en principe administrés que si elle entre en matière ( art. 412 al. 4 CPP a contrario). Lorsque la juridiction d'appel est fondée à considérer les motifs de révision invoqués comme d'emblée non vraisemblables ou mal fondés, elle peut, sans violer le droit d'être entendu du requérant, refuser d'administrer les preuves requises. En l'espèce, la cour cantonale était fondée à déclarer d'emblée non vraisemblables les motifs de révision invoqués par le recourant, sur la base des déclarations écrites de D. \_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 1.3). Elle a considéré à bon droit que ces dernières étaient impropres à ébranler les constatations de fait de la précédente procédure. Elle pouvait donc, après avoir pris connaissance de ses déclarations écrites, refuser de procéder à l'audition du prénommé sans violer le droit d'être entendu du recourant. Le grief est donc en tout état de cause mal fondé.

### **E. 3**

Dans un troisième et dernier grief, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence. S'agissant d'une procédure de révision, le recourant ne saurait toutefois se prévaloir du principe en question. Celui-ci ne sortit ses effets que jusqu'à l'entrée en force du jugement de condamnation ( ATF 114 IV 138 consid. 2b p. 141; arrêts 6B\_1111/2018 précité consid 2.2.1; 6B\_415/2012 précité consid. 3; 6B\_683/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.2). Là encore, le grief est donc mal fondé.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.